



**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

Pôle de la protection des populations

**Service de la santé et de la protection animales
et de l'environnement**

Unité protection de l'environnement

Exploitant :

Sté SOUFFLET AGRICULTURE

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-DDCSPP-233
Autorisant la société SOUFFLET AGRICULTURE à exploiter un silo plat
de stockage de céréales (soumis au régime de l'enregistrement) sur le territoire de la
commune de Saint-Palais, au lieu-dit « Les Champs des Daurons »**

**La Préfète du cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales (art L. 512-7) applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 5 mars 2014, complétée les 24 novembre 2014, 24 septembre 2015 et 14 janvier 2016, par la société SOUFFLET AGRICULTURE dont le siège social est situé quai du Général Sarrail, BP 12, 10 400 Nogent-sur-Seine pour l'enregistrement d'installations de stockage de céréales (rubriques n°2160.1.a de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint-Palais, et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU les récépissés à déclaration du 7 juin 2005 et du 16 septembre 2009 ;

VU la décision n° 2015-DDCSPP-052 du 6 mars 2015 portant changement de procédure de la demande d'enregistrement de la Société SOUFFLET AGRICULTURE à Saint-Palais, installations de stockage de céréales et de produits phytopharmaceutiques

VU l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 28 mars 2016 ;

VU la décision n° E16000022/45 en date du 16 février 2016 du président du tribunal administratif d'Orléans portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2016 prescrivant une enquête publique pour une durée de 30 jours du 18 avril au 17 mai 2016 inclus sur le territoire des communes de Saint-Palais et Méry-ès-Bois ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Palais lors de la séance en date du 11 mai 2016 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le mémoire de réponse du pétitionnaire du 26 mai 2016 aux observations du public recueillies pendant l'enquête publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher ;

VU la décision du 29 août 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher ;

VU le rapport et les propositions en date du 4 août 2016 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 15 septembre 2016 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu;

VU la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société SOUFFLET AGRICULTURE le 27 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales (à l'exception de l'article 5) de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société SOUFFLET AGRICULTURE, d'aménagements des prescriptions générales de l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 doivent être complétées sur les aspects lutte contre l'incendie et rétention des pollutions accidentelles ;

CONSIDÉRANT que le stockage de produits phytopharmaceutiques doit être réglementé ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant qui n'a formulé aucune observation;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE

Les installations de la Société par Actions Simplifiée SOUFFLET AGRICULTURE, dont le siège social est situé Quai du Général Sarrail (BP 12) à Nogent-sur-Seine Cédex (10402), faisant l'objet de la demande susvisée du 5 mars 2014, complétée les 24 novembre 2014, 24 septembre 2015 et 14 janvier 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Palais, au lieu-dit « Les Champs des Daurons ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique 2160.1.a.

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	de	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unités du volume
2160	1.a	E	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silo plat	Volume total de stockage	>	15 000	m ³	15 000	m ³
1436		NC	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de)	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines	<	100	t	10	t
4130	1	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides	Quantité totale susceptible présente dans l'installation	<	5	t	4,9	t
4130	2	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides	Quantité totale susceptible présente dans l'installation	<	1	t	0,9	t

4510		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Quantité susceptible présente dans l'installation	totale d'être dans < 20	t	19,5	t
4511		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Quantité susceptible présente dans l'installation	totale d'être dans < 100	t	99	t
4331		NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Quantité susceptible présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines	totale d'être dans < 50	t	5	t
2910	A	NC	Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Puissance thermique nominale de l'installation	≤ 2	MW	0,105	MW

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

E = enregistrement

NC = non classé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les parcelles suivantes.

Commune	Références des parcelles	Surface en m ²
Saint-Palais	OB 400 ; OB 401	54 000

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 5 mars 2014, complétée les 24 novembre 2014, 24 septembre 2015 et 14 janvier 2016.

CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRET DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTION DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté, à compter de sa notification, se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées (récépissés du 7 juin 2005 et du 16 septembre 2009).

ARTICLE 1.5.2. ARRETÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les installations et leurs annexes respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) applicable du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de celles des articles 5, 14 et 22 aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du Code de l'Environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. ARRETÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les capacités de stockage sont éloignées des stockages de liquide inflammable et de gaz inflammable liquéfié d'une distance au moins égale à la distance d'ensevelissement, sans être inférieure à 10 mètres.

Les silos sont séparés des autres installations présentant un risque d'incendie (dépôt d'engrais, produits phytopharmaceutiques, etc.) par un espace libre de 10 mètres minimum ou par un mur présentant les caractéristiques REI 120.

Les installations de stockage de céréales ne comportent pas de tour de manutention, de fosse d'élévateurs, de cellules fermées ni de galeries inférieures et supérieures.

Les différentes parties du silo sont implantées à une distance minimale de la limite du site de 1,5 fois leur hauteur telle que définie en annexe V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, avec un minimum de 17,7 mètres pour la façade Est et 25 mètres pour les autres façades.
Ces distances minimales d'éloignement sont comptées à partir des contours de la partie de silo concernée.

Des surfaces ouvertes, de type ventelles, sont présentes en façade sur le pourtour du bâtiment. La surface totale de ces ventelles est de 190 m² minimum. Ces ventelles contribuent au désenfumage en cas d'incendie, et permettent d'éviter toute montée en pression, en cas d'explosion de poussières.

Des panneaux d'interdiction de stationner et d'information sur les risques liés aux installations sont positionnés, en accord avec le gestionnaire de la voirie, au droit du silo et en bordure de la voie communale n° 7, dans les deux sens de circulation.

Aucun local habité ou occupé par des tiers n'est situé à une distance inférieure à 25 mètres des capacités de stockage de céréales. Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès à l'intérieur de ces zones (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.). Les dispositifs permettent l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Les locaux administratifs sont éloignés des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux de chargement ou des boisseaux de reprise) et des tours de manutention d'au moins 10 mètres.

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage, etc.) ne sont pas concernés par le respect de cette distance minimale d'éloignement.

CHAPITRE 2.2 COMPLÉMENTS ET RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection du milieu naturel et des tiers, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.3 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En complément des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'établissement dispose d'une réserve d'eau incendie d'un volume de 2 000 m³. Cette réserve est notamment équipée de 1 plate-forme de 32 m² (4 x 8) avec 2 rampes d'aspiration fixes en DN 100 permettant la manœuvre et la mise en aspiration d'engins pompe.

Le chemin d'accès à la réserve d'eau incendie est aménagé.

ARTICLE 2.2.2. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En complément des dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre sont collectées et orientées vers un bassin de rétention étanche d'un volume utile de stockage de 500 m³.

ARTICLE 2.2.3. STOCKAGE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Les caractéristiques générales de la partie du bâtiment affectée au stockage de produits phytopharmaceutiques est conforme au descriptif porté au dossier annexé à la demande d'enregistrement. Les 4 cellules de stockage comportent des murs coupe-feu REI 120.

Les façades sont pourvues de trappes de désenfumage.

Des seuils d'une hauteur de 10 cm sont présents au niveau de chaque porte, avec un regard surélevé permettant l'écoulement des liquides vers le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie.

Le stockage de produits phytopharmaceutiques est sur rétention. Il est relié à un bassin de rétention gravitaire d'un volume minimal de 500 m³. Tout écoulement accidentel au niveau de la voirie peut être récupéré par obturation du séparateur d'hydrocarbures.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local de stockage doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

Un état des stocks, indiquant la nature et la quantité précise des produits phytopharmaceutiques détenus, est mis à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. Un plan général des stockages est annexé à cet état des stocks.

Le volume maximal de produits phytopharmaceutiques est limité à 100 tonnes, toutes rubriques confondues.

Aucun produit présentant un risque d'instabilité n'est admis dans le stockage.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Il n'y a aucune ouverture d'emballage ni reconditionnement, quels que soient les produits reçus et stockés.

Le local de produits phytopharmaceutiques est équipé d'un système de détection automatique d'un incendie avec report d'alarme. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 2.2.4. CONDITIONS D'ACCES AU SITE

L'exploitant doit informer par écrit toute personne préalablement à sa venue sur le site, des conditions de circulation pour accéder à l'établissement, définies en concertation avec la commune et les services du Conseil Départemental.

TITRE 3 – MODALITÉS D'EXECUTION

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.3. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Palais où elle pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la Société SOUFFLET AGRICULTURE.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Saint-Palais pendant une durée minimale d'un mois. Le même extrait est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher pour une durée identique.

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités sera adressé à la **DDCSPP du Cher** (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations- Pôle de la Protection des Populations- Service de la Santé et de la Protection Animales et de l'Environnement)- Cité administrative Condé- 2, rue Jacques Rimbault-CS 50 001- 18003 BOURGES CEDEX.

Une copie de cet arrêté est publiée au Recueil des Actes Administratifs du département du Cher.

Un avis sera inséré par les soins du **Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations** et aux frais de la société dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

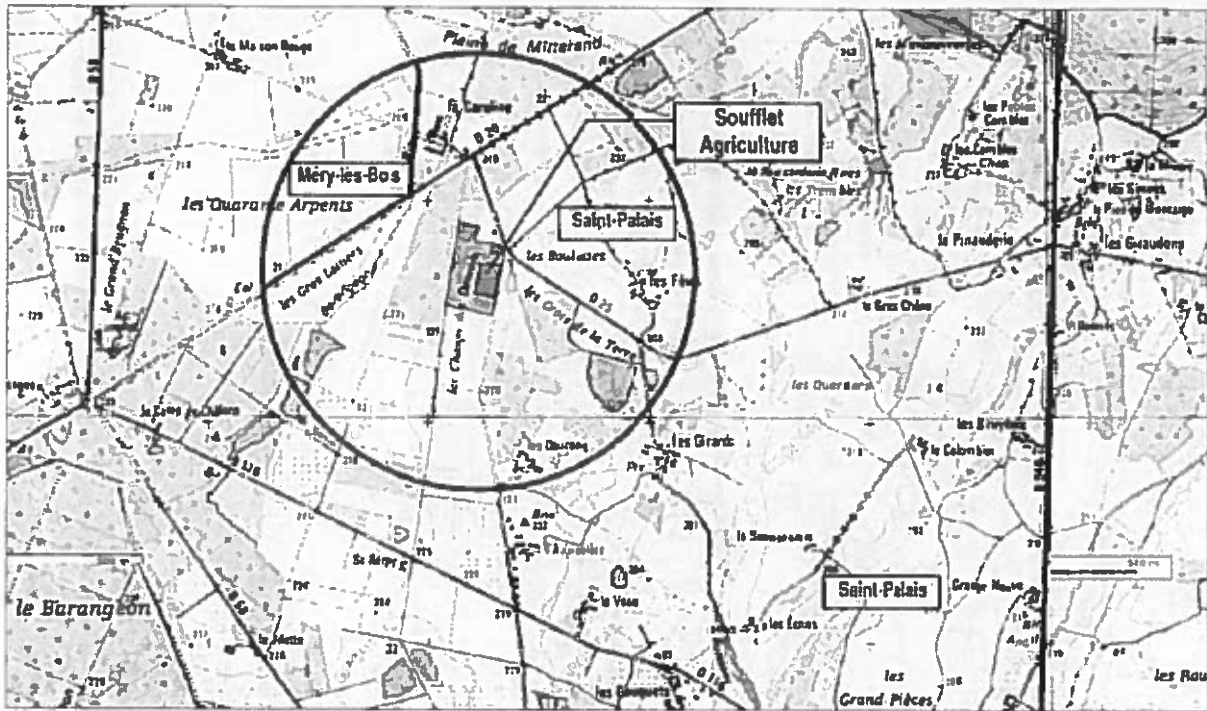
M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Maire de Saint-Palais, M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et au conseil municipal de Méry-ès-Bois.

Bourges, le 29 septembre 2016

La Préfète,
Pour La Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Signé

ANNEXE 1 : LOCALISATION DU SITE SOUFFLET AGRICULTURE



Vues aériennes du site

